

1. OFFRE ET ACCEPTATION

1.1. Le présent bon de commande (le « **bon de commande** ») constitue une offre d'achat d'AstraZeneca au fournisseur et devient un contrat obligatoire exclusivement selon les modalités qui sont stipulées dans le bon de commande lorsqu'il est accepté par le fournisseur au moyen de la mise en production de marchandises, en totalité ou en partie, de l'expédition de telles marchandises ou de la fourniture de la totalité ou de toute partie des services et marchandises visés par ce bon de commande. Si le présent bon de commande est établi aux termes d'une convention conclue par écrit entre AstraZeneca et le fournisseur (la « **Convention** »), pourvu qu'il ne s'agisse pas d'un bon de commande existant, les modalités énoncées dans le présent bon de commande s'ajoutent à celles de cette Convention; il est entendu que les modalités de ladite Convention prévalent sur les modalités incompatibles ou contradictoires du présent bon de commande.

2. MODIFICATIONS DE LA TARIFICATION, DE LA LIVRAISON DES MARCHANDISES ET DE LA PRESTATION DE SERVICES

2.1. Le prix des marchandises ou des services est énoncé dans le bon de commande et, sauf accord contraire écrit d'AstraZeneca, exclut la taxe sur la valeur ajoutée, mais inclut tous les frais d'emballage, de conditionnement, de port, de mise en caisse, de fret, d'assurance et de livraison des marchandises à AstraZeneca ainsi que les droits, taxes, droits à l'importation ou prélèvements, déjà imposés ou prenant effet après la date des présentes, engagés par le fournisseur. Le bon de commande doit être exécuté à des prix n'excédant pas ceux qui y figurent, ou, si aucun prix n'y figure, à des prix n'excédant pas les prix indiqués à AstraZeneca, avec l'approbation préalable écrite d'AstraZeneca.

2.2. En tout temps pendant la durée du bon de commande, AstraZeneca peut exiger des modifications à apporter aux marchandises ou aux services et si c'est le cas, elle avisera le fournisseur par écrit. Le fournisseur répondra à ces modifications dans les trois (3) jours. Si un tel écart provoque une augmentation ou une diminution du prix à payer, les parties négocieront de bonne foi un juste redressement du prix et le fournisseur fournira une ventilation des prix pour contribuer à l'évaluation d'AstraZeneca. Le fournisseur ne mettra pas en œuvre ces modifications et AstraZeneca ne sera pas tenu pour responsable de toute modification apportée aux catégories de marchandises ou de services ou aux prix s'y rapportant, à moins que les parties aient convenu par écrit de ces modifications et des prix s'y rapportant.

2.3. Chaque livraison est conforme aux quantités, aux dates et aux heures stipulées par AstraZeneca dans le présent bon de commande ou dans les demandes de livraisons ou les instructions ultérieures provenant d'elle aux termes du présent bon de commande. Si les quantités de marchandises livrées à AstraZeneca excèdent les quantités commandées, AstraZeneca n'est pas tenue de payer les quantités excédentaires, qui seront et demeureront au risque du fournisseur et qui pourront être retournées aux frais du fournisseur. En cas de livraison non conforme aux quantités ou aux moments stipulés, AstraZeneca peut à son gré annuler toute la commande ou la partie non conforme de celle-ci. La livraison n'est pas réputée être totale, et le fournisseur supporte le risque de perte, d'endommagement ou de destruction, tant qu'AstraZeneca n'a pas reçu et accepté les marchandises, sans égard à toute entente visant le paiement de frais de transport, par messagerie ou autrement. Toutes les livraisons doivent inclure un bordereau d'expédition qui inclut le numéro de bon de commande, le nom du demandeur et la date de livraison.

3. PAIEMENT

- 3.1. Le fournisseur livrera une facture des frais et des dépenses autorisées. Dans les soixante-quinze (75) jours après la réception par AstraZeneca d'une facture conforme, AstraZeneca émettra un paiement au fournisseur d'un montant applicable. AstraZeneca n'aura aucune obligation de rembourser le fournisseur pour les dépenses autorisées qui ne feront pas l'objet d'une facture dans les (90) quatre-vingt-dix-jours suivant la date à laquelle le fournisseur a engagé la dépense et conformément au calendrier des paiements, selon la date la plus tardive.
- 3.2. Toutes les factures incluront un numéro de bon de commande valide, qui sera fourni au fournisseur par AstraZeneca. Sur la facture sera indiquée la personne-ressource du fournisseur auprès d'AstraZeneca et les détails sur les marchandises ou les services fournis ainsi qu'une comptabilisation de toutes les dépenses remboursables engagées, notamment les documents pertinents. Dans chaque facture que le fournisseur présente, les coûts des marchandises ou services fournis au Canada seront énoncés en détail et la province dans laquelle les marchandises ont été livrées et les services rendus devra être indiquée.
- 3.3. Le fournisseur reconnaît et accepte le droit d'AstraZeneca d'effectuer des prélèvements sur des paiements destinés au fournisseur aux termes du présent bon de commande relativement à des taxes, droits ou charges pour procéder à toute retenue qu'AstraZeneca juge requise aux termes de lois, de règlements ou de règles applicables, et AstraZeneca n'est aucunement redevable au fournisseur de sommes ainsi retenues ou remises.
- 3.4. Le fournisseur accepte de soumettre toutes les factures et notes de crédit correspondantes à AstraZeneca par voie électronique au moyen du programme de transaction électronique désigné par AstraZeneca et dont les renseignements se trouvent à l'adresse www.astrazeneca.com sous l'onglet « Supplier Information », ou à l'adresse <https://www.astrazeneca.com/az-suppliers.html>, qui peut être modifiée de temps à autre. AstraZeneca indiquera le programme de transaction électronique applicable au fournisseur de service pour chaque facture.
- 3.5. AstraZeneca se réserve le droit de déduire tout mandant dû en tout temps par le fournisseur à AstraZeneca de tout montant payable par AstraZeneca au fournisseur aux termes du bon de commande.

4. RELATIONS ENTRE LES PARTIES

- 4.1. Le fournisseur reconnaît qu'il agit à titre d'entrepreneur indépendant et que la relation entre lui et AstraZeneca ne constitue pas une société de personnes, une coentreprise ou un mandat. Ni le fournisseur ou tout employé ou mandataire du fournisseur (appelés ci-après collectivement les « **employés** ») : i) n'est un employé, mandataire ou représentant légal d'AstraZeneca; ou ii) n'aura le pouvoir de représenter AstraZeneca ou de conclure des contrats et d'assumer des responsabilités au nom d'AstraZeneca. Le fournisseur conserve tous les droits et les privilèges d'employeur de ses employés, notamment, mais sans s'y limiter, le droit de contrôler, d'embaucher, de discipliner, de rémunérer et de résilier l'emploi de ces employés. Ni le fournisseur ni ses employés n'auront le droit de recevoir des avantages sociaux qui sont en vigueur généralement pour les employés d'AstraZeneca.

5. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 5.1. La totalité du matériel, des documents, des données, des logiciels, des renseignements et des inventions fournis au fournisseur par AstraZeneca ou pour son compte (y compris les composés d'AstraZeneca, le cas échéant) est et demeure la propriété exclusive d'AstraZeneca. Le fournisseur doit utiliser ces biens uniquement aux fins visées par le présent bon de commande et il lui est interdit de les utiliser au profit de tierces parties ou de les disséminer parmi des tierces parties. Le fournisseur doit livrer tous ces biens à AstraZeneca à l'expiration ou à la résiliation du présent bon de commande ou à tout autre moment antérieur selon les instructions d'AstraZeneca. Par droits de propriété intellectuelle, on entend i) les brevets, les conceptions, les marques de commerce et les dénominations commerciales (déposés ou non), les droits d'auteur, les droits connexes, les droits des bases de données, les noms de domaine, le savoir-faire et les droits liés aux renseignements personnels; ii) tous les autres droits de propriété intellectuelle et les droits similaires ou équivalents partout dans le monde qui existent actuellement et qui seront reconnus à l'avenir et iii) les applications, les extensions et les renouvellements en rapport avec ces droits).
- 5.2. Le fournisseur divulgue entièrement à AstraZeneca tout le matériel, tous les documents, formules, données, logiciels, travaux, rapports, résultats, présentations, écrits, idées, conceptions et les autres renseignements quelle qu'en soit la forme qui sont créés, générés, mis au point, écrits, conçus ou faits par le fournisseur, ses employés ou ses sous-traitants autorisés (que ce soit isolément ou conjointement avec d'autres) en conséquence ou à l'égard des marchandises ou des services et la totalité des droits de propriété intellectuelle s'y rapportant (collectivement, le « **produit du travail** »). Tout le produit du travail appartient exclusivement à AstraZeneca, et le fournisseur cède, et fait en sorte que chacun de ses employés et de ses sous-traitants autorisés cède, irrévocablement par les présentes à AstraZeneca à perpétuité, sans contrepartie supplémentaire, la totalité de ses droits, titres et intérêts respectifs à l'échelle mondiale ayant trait à ce produit du travail. Le fournisseur fait en sorte que chacun de ses employés et de ses sous-traitants autorisés renonce, au profit d'AstraZeneca, à tous ses droits moraux respectifs ayant trait au produit du travail. À la demande et aux frais d'AstraZeneca, le fournisseur signe tous les documents et prend toutes les mesures qu'AstraZeneca juge raisonnablement nécessaires à l'opposabilité du droit de propriété d'AstraZeneca ayant trait au produit du travail, et il fait en sorte que ses employés fassent de même.
- 5.3. Tout matériel faisant partie du produit du travail qui a été créé, mis au point, écrit ou conçu par le fournisseur avant la date où AstraZeneca a retenu ses services relativement aux marchandises et aux services visés par les présentes est appelé collectivement le « **matériel du fournisseur** ». AstraZeneca accepte que le fournisseur conserve tous les droits de propriété intellectuelle et la propriété du matériel du fournisseur.
- 5.4. Si les marchandises ou services sont exécutés aux États-Unis, le fournisseur convient que le produit du travail qui est un objet protégeable sera considéré comme une «œuvre réalisée contre rémunération» dans le sens des lois sur les droits d'auteur des États-Unis et qu'AstraZeneca est et sera l'unique auteur du produit du travail et le seul propriétaire de tous les droits aux présentes à perpétuité.

6. RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS

- 6.1. Le fournisseur reconnaît et accepte que dans la fourniture des marchandises et des services, il aura accès aux renseignements qu'AstraZeneca considère comme confidentiels et qu'il sera mis au courant au sujet de ces renseignements. Aux fins du présent bon de commande, le terme « **renseignements confidentiels** » désigne les renseignements

confidentiels et exclusifs ou liés aux secrets commerciaux, les biens ou le matériel d'AstraZeneca ou de ses sociétés affiliées, tous les produits dérivés, les parties ou les copies de ceux-ci, notamment, mais sans s'y limiter les renseignements découlant de ce qui suit ou s'y rapportant d'une quelconque manière : a) les marchandises ou services; b) les pratiques, plans et relations commerciales d'AstraZeneca et de ses sociétés affiliées; et c) tout autre renseignement ou matériel qu'AstraZeneca désigne comme des renseignements confidentiels. Le fournisseur gardera les renseignements personnels dans une stricte confidentialité et en tout temps, pendant la durée du présent bon de commande et pendant dix (10) jours après l'expiration et la résiliation anticipée du présent bon de commande, le fournisseur ne divulguera pas, ne publiera pas, ne diffusera pas tout élément des renseignements confidentiels ou autrement ne les rendra pas accessibles, directement ou indirectement, à un tiers, sans le consentement écrit préalable d'AstraZeneca. Le fournisseur utilisera les renseignements confidentiels uniquement en rapport avec la fourniture des marchandises et des services aux termes des présentes et pour aucune autre fin. Si le fournisseur est informé d'une divulgation non approuvée ou d'un mauvais usage des renseignements confidentiels, il en avisera immédiatement AstraZeneca et prendra les mesures nécessaires qui s'imposent pour empêcher toute autre divulgation ou tout autre mauvais usage.

7. INDEMNISATION

- 7.1. Chaque partie défendra et tiendra indemne et à couvert l'autre partie, ses sociétés affiliées et leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, actionnaires, employés et mandataires respectifs contre toute responsabilité, réclamation, demande, cause d'action, perte, dépense et tout dommage, y compris, mais sans s'y limiter les honoraires d'avocats (collectivement les, « **réclamations** »), découlant de i) la négligence, la fraude ou de l'inconduite volontaire ou d'un acte répréhensible de la partie indemnisée ou ii) toute violation de la partie chargée de l'indemnisation de l'une de ses déclarations, garanties, obligations ou de l'un de ses engagements dans la cadre du présent bon de commande ou en rapport avec ces derniers, à l'exception dans chaque cas, dans la mesure où : a) cette réclamation découle de la négligence, de la fraude ou de l'inconduite volontaire ou d'un acte répréhensible de la partie indemnisée, de ses sociétés affiliées et de leurs dirigeants, administrateurs, partenaires, actionnaires, employés et mandataires respectifs; ou b) la partie indemnisée a omis de lui donner un avis de cette réclamation à la partie chargée de l'indemnisation dans les trente (30) jours après la réception de celui-ci et ce retard a causé un préjudice à la partie chargée de l'indemnisation en ce qui a trait à sa capacité à défendre une telle réclamation.

8. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

- 8.1. En aucun cas, AstraZeneca ne pourra être tenu responsable du paiement de dommages-intérêts dépassant les montants payés au fournisseur par AstraZeneca aux termes du présent bon de commande ou du paiement de dommages-intérêts indirects, consécutifs, particuliers ou punitifs.

9. ASSURANCES

- 9.1. Le fournisseur disposera de protections d'assurance, pendant la durée du présent bon de commande et pendant une période raisonnable, par la suite selon les montants et les types de couverture qu'obtiennent normalement les fournisseurs de marchandises et de services du secteur d'activités du fournisseur.

10. DÉCLARATIONS, GARANTIES ET ENGAGEMENTS

- 10.1. Le fournisseur déclare, garantit et convient : (i) qu'il a la capacité requise pour conclure le présent bon de commande et être lié par les obligations prévues par les présentes; (ii) le fait qu'il signe ce bon de commande et exécute les obligations qui lui incombent aux termes des présentes ne viole aucune obligation prévue par tout bon de commande intervenu entre le fournisseur et toute autre partie; et (iii) il dispose actuellement ou disposera au moment de la livraison d'un titre de propriété valable et marchand sur le produit du travail, qui est libre et quitte de tout privilège et de toute charge de quelque nature que ce soit, et les produits, matériaux et éléments incorporés dans le produit du travail ne contreviennent d'aucune façon aux droits de propriété intellectuelle de tout tiers.
- 10.2. Le fournisseur déclare, garantit et convient que, en tout temps, au cours de la durée du présent bon de commande, lui et ses employés : (i) seront qualifiés par une formation et une expérience leur conférant une expertise appropriée pour exécuter les services et fournir ces marchandises; (ii) disposeront, des permis, licences, approbations et certifications appropriés qui sont nécessaires aux fins de l'exécution sécuritaire, adéquate et légitime des obligations qui leur incombent aux termes de ce bon de commande; (iii) fourniront les services ou des marchandises en y appliquant le degré d'attention, de compétence et de diligence conformément à la loi en vigueur, aux normes généralement reconnues de l'industrie et aux normes professionnelles, y compris au besoin aux normes de Médicaments novateurs Canada.

11. CONFORMITÉ ET LOIS ANTICORRUPTION

- 11.1. Le fournisseur reconnaît que tous les paiements effectués conformément au présent bon de commande sont à la juste valeur marchande en échange des marchandises et des services fournis qui en découlent et qu'il ne vise en aucun cas une mesure incitative ou une récompense passée, présente ou future liée au remboursement, à la prescription, l'approvisionnement, l'administration, la recommandation, l'autorisation, l'approbation ou l'achat des produits ou des services vendus ou fournis par AstraZeneca ou ses sociétés affiliées, ni une mesure incitative pour accorder une entrevue à des fins de vente ou de marketing, ou pour obtenir un avantage inapproprié pour AstraZeneca ou ses sociétés affiliées.
- 11.2. Le fournisseur reconnaît l'engagement d'AstraZeneca à ne travailler qu'avec des fournisseurs qui adhèrent aux normes de comportement éthique conformément au manuel « Expectations of Third Parties Handbook » d'AstraZeneca, dont un exemplaire peut être obtenu à l'adresse www.astrazeneca.com ou en cliquant sur l'onglet « Resources » de la page <https://www.astrazeneca.com/sustainability.html>, qui peut être modifiée de temps à autre, et en particulier aux principes énoncés à la section « Anti-Bribery and Anti-Corruption », qui peut être modifiée de temps à autre (les « attentes à l'égard des fournisseurs »).
- 11.3. Contrôles commerciaux. Le fournisseur déclare et garantit qu'il ne figure pas et s'engage à ne pas figurer sur une liste officielle applicable de parties nationales ou internationales visées par des sanctions et que l'exécution du présent contrat ne violera pas de règlement applicable en matière d'embargo. AstraZeneca a le droit, à ses frais, d'effectuer des contrôles de sécurité du fournisseur, y compris de vérifier l'identité du fournisseur, et si son nom complet, son pays et son adresse figurent dans les listes officielles nationales et internationales de parties visées par des sanctions et dans les règlements en matière

d'embargos. Si la vérification indique que le fournisseur est une partie internationale visée par des sanctions ou qu'il viole des règlements en matière d'embargo, AstraZeneca peut résilier le présent contrat pour violation ainsi qu'il est prévu à la condition 12 (*Résiliation*) ci-après.

- 11.4. Le fournisseur accepte de respecter la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (Canada) et les dispositions de toutes les autres lois, décisions, ordonnances, exigences réglementaires, de tous les règlements, jugements fédéraux, provinciaux et municipaux applicables à l'une des parties de temps à autre traitant de la collecte, de l'utilisation, du transfert ou de la divulgation des renseignements personnels ou des renseignements médicaux personnels.
- 11.5. Conformité et lois anticorruption. Le fournisseur doit veiller à ce qu'aucun de ses dirigeants, employés, administrateurs, consultants, agents, représentants ou sous-traitants (i) ne prenne des mesures qui pourraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'AstraZeneca ou de toute entreprise du groupe d'AstraZeneca aux termes de la loi canadienne intitulée *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*, de la loi américaine intitulée *Foreign Corrupt Practices Act of 1977*, de la loi du Royaume-Uni intitulée *Bribery Act 2010* ou de tout autre loi et règlement applicable en matière de prévention des fraudes, de corruption, de manœuvres frauduleuses, de blanchiment d'argent ou de terrorisme ou (ii) ne fasse en sorte qu'un employé d'une entreprise du groupe d'AstraZeneca ou de ses sociétés affiliées viole le code d'éthique d'AstraZeneca (qui peut être consulté au <https://www.astrazeneca.com/sustainability/resources.html#code-of-ethics-0>) en vigueur à l'occasion.
- 11.6. Le fournisseur convient : i) qu'il s'abstiendra (et s'assurera que chacun de ses employés s'abstient) d'offrir à AstraZeneca ou à ses représentants ou d'accepter d'eux tout don ou divertissement qu'il serait raisonnable de croire susceptible d'influer sensiblement sur des négociations ou des opérations commerciales, étant entendu qu'un don ou un divertissement d'une valeur maximale de 100 \$ est acceptable; ii) qu'AstraZeneca paiera la totalité des voyages d'affaires requis de ses employés relativement à la relation d'affaires avec le fournisseur, et ce dernier ne présentera aucune offre contraire; iii) le fournisseur ne discréditera pas les produits, les marchandises ou services ou le personnel d'AstraZeneca.
- 11.7. Si le fournisseur est une entité aux États-Unis, il déclare, garantit et convient qu'il n'utilise pas actuellement, qu'il n'utilisera pas dans le future, à quelque titre que ce soit, en rapport avec la fourniture des marchandises et des services, les marchandises et les services de toute entreprise ou personne radiée ou assujettie à la radiation dans le cadre du paragraphe 335(a) du 21 U.S. Code ou autrement exclue ou suspendue de la fourniture de marchandises et de services ou autrement assujettie à des restrictions ou à des sanctions du Secrétariat américain aux produits alimentaires et pharmaceutiques ou de tout autre organisme gouvernemental ou de réglementation ou d'une association professionnelle en ce qui a trait à la fourniture de marchandises et de services.

12. RÉSILIATION

- 12.1. AstraZeneca a le droit de résilier le bon de commande immédiatement sur avis en cas de violation par le fournisseur de ses obligations ou déclarations concernant les présentes modalités et AstraZeneca n'assumera aucune responsabilité à l'égard du fournisseur concernant les frais, les remboursements ou toute autre rémunération ainsi que pour les pertes, réclamations ou tous les coûts et dommages résultant directement ou indirectement

de cette résiliation. Le présent bon de commande expirera ou sera résilié dès lors que les services sont rendus ou les marchandises livrées, à la satisfaction d'AstraZeneca à moins qu'il soit résilié de manière anticipée pour violation.

12.2. Après la résiliation du présent bon de commande, le fournisseur cessera la fourniture des marchandises ou des services et au gré d'AstraZeneca, le fournisseur détruira ou retournera à AstraZeneca tous les renseignements confidentiels et lui remettra à tout le produit du travail. En cas de résiliation du présent bon de commande, le fournisseur aura le droit de recevoir toute rémunération due et payable dans le cadre du présent bon de commande et qui n'a pas été versée à la date d'entrée en vigueur de la résiliation, ainsi que le versement de toutes les dépenses remboursables dans le cadre du présent bon de commande qui sont payés ou engagés par le fournisseur avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

13. VÉRIFICATIONS

13.1. Le fournisseur convient d'établir ou de faire établir des reçus, des documents exacts et des livres comptables conformément aux principes comptables généralement reconnus présentant des renseignements qui attestent les marchandises et les services fournis par le fournisseur aux termes des présentes.

13.2. Pendant la durée du bon de commande et six (6) ans par la suite, le fournisseur, dans le but de vérifier et de surveiller l'exécution du présent bon de commande, accordera (ou fera accorder) à AstraZeneca, ses sociétés affiliées ou à l'un de ses vérificateurs et à tout organisme de réglementation le droit d'accéder à ses locaux, ceux de ses sociétés affiliées ou de tout sous-traitant ayant participé à l'exécution du présent bon de commande, ainsi qu'un droit d'accès au personnel et aux dossiers liés au présent bon de commande (« **vérification** »).

13.3. AstraZeneca donne avis de son intention de procéder à une vérification au moins cinq (5) jours ouvrables avant l'inspection. Le fournisseur fournira la coopération et l'aide raisonnablement exigée ou fera en sorte de l'obtenir pendant les heures normales de travail pour AstraZeneca à des fins de vérification. AstraZeneca exigera que les vérificateurs concluent une entente de confidentialité équivalente dans tous les aspects significatifs susmentionnés. AstraZeneca donnera des instructions au vérificateur ou à toute autre personne ayant eu l'autorisation d'accès de causer un minimum de perturbation à l'entreprise du fournisseur et à ses sociétés affiliées et de se conformer au règlement de sécurité du bâtiment.

13.4. Les parties supporteront leurs propres coûts de vérification ou pour prêter assistance.

14. DÉCLARATION DE MANIFESTATIONS INDÉSIRABLES

14.1. Si le fournisseur est informé d'une manifestation indésirable impliquant tout produit d'AstraZeneca pendant l'exécution des services ou la fourniture de marchandises, il est tenu de signaler ces événements indésirables à AstraZeneca conformément aux politiques et procédures d'AstraZeneca, qui incluent la formation des employés et la tenue des dossiers. Une « **manifestation indésirable** » est la survenue d'une affection médicale indésirable ou la détérioration d'une affection médicale préexistante pendant ou après l'utilisation d'un de nos produits pharmaceutiques, que ce soit ou non en lien avec le produit. Une affection médicale indésirable peut être des symptômes (par ex. nausées, douleurs thoraciques), des

signes (par ex. tachycardie, hépatomégalie) ou les résultats anormaux d'une enquête médicale (par ex. résultats de laboratoire, électrocardiogramme). Cela inclut également des rapports sur le manque d'efficacité, l'utilisation de médicaments pendant la grossesse (qu'on connaisse ou non les résultats), les plaintes sur la qualité du produit liées à une manifestation indésirable, une surdose de médicaments (avec ou sans symptôme associé), le mauvais usage du médicament, des interactions médicamenteuses suspectées ou la transmission suspectée d'un agent infectieux.

15. CONTRÔLES

15.1. L'acceptation de marchandises et de services aux termes du présent bon de commande est assujettie à l'inspection et à l'essai par AstraZeneca. Après réception des marchandises et des services visés par le présent bon de commande, AstraZeneca dispose de 30 jours pour les inspecter, les essayer et les accepter ou les refuser. Après découverte de défauts cachés touchant de tels marchandises ou services, AstraZeneca dispose de 30 jours pour en aviser le fournisseur. Malgré ce qui précède, AstraZeneca n'est pas tenu d'effectuer des inspections d'entrée de marchandises et des services, et le fournisseur renonce à tout droit d'exiger d'AstraZeneca qu'il procède à de telles inspections. Il est interdit au fournisseur de substituer des marchandises aux marchandises ou services que vise le présent bon de commande à moins qu'AstraZeneca n'y consente par écrit. S'il refuse des marchandises pour non-conformité, AstraZeneca peut à son gré : a) apporter à la quantité de marchandises et de services commandés aux termes du présent bon de commande une réduction correspondant à la quantité de marchandises et de services non conformes; b) exiger du fournisseur qu'il remplace les marchandises et les services non conformes; c) exercer tout autre droit ou recours existant aux termes du présent bon de commande, en *common law* ou en *equity*. Si le fournisseur omet d'informer AstraZeneca par écrit de la manière dont il souhaite que ce dernier se départisse de marchandises et de services non conformes au cours des 48 heures suivant l'avis de refus de marchandises non conformes par AstraZeneca, ce dernier peut s'en départir sans obligation envers le fournisseur; il est toutefois, entendu, qu'AstraZeneca puisse, dans tous les cas, décider de prendre des dispositions pour renvoyer des marchandises ou services non conformes au fournisseur aux frais de celui-ci. Le fournisseur supporte tout le risque de perte, d'endommagement ou de destruction de toutes les marchandises ou de tous les services non conformes et paie ou rembourse sans délai tous les frais engagés par AstraZeneca pour retourner ou stocker des marchandises ou des services non conformes ou s'en départir. Le paiement de marchandises ou de services non conformes par AstraZeneca ne constitue pas leur acceptation par lui, ni ne limite son droit d'exercer des droits ou des recours, ni n'y porte atteinte, ni ne libère le fournisseur de sa responsabilité à l'égard des marchandises ou des services non conformes.

15.2. Si un organisme de réglementation : i) communique avec le fournisseur à l'égard des marchandises ou des services; ii) effectue, ou donne avis de son intention d'effectuer, une inspection du fournisseur; ou iii) prend, ou donne avis de son intention de prendre, une autre mesure réglementaire alléguant des pratiques irrégulières ou inadéquates à l'égard d'une activité du fournisseur, que ce soit ou non relativement aux marchandises ou aux services, le fournisseur avise AstraZeneca au cours des trois (3) jours ouvrables suivant la communication ou l'avis en question, ou auparavant s'il y a lieu, afin de permettre à AstraZeneca ou à ses représentants autorisés d'assister ou de participer autrement à une telle inspection ou mesure réglementaire à l'égard des marchandises ou services. AstraZeneca ou ses représentants autorisés ont le droit d'assister et de

participer à une telle inspection ou mesure réglementaire à l'égard des marchandises ou des services, et le fournisseur fournit à AstraZeneca des copies de tous les documents émis par un organisme de réglementation relativement à une telle inspection ou mesure réglementaire et de toute réponse proposée s'y rapportant.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

16. organisationnelle

- 16.1. Il est interdit au fournisseur de céder les obligations qui lui incombent aux termes du présent bon de commande sans le consentement écrit d'AstraZeneca. AstraZeneca peut céder ses droits et obligations aux termes du présent bon de commande sans le consentement préalable écrit du fournisseur.

17. Recours

- 17.1. Les droits et les recours des parties décrits dans les présentes sont cumulatifs et s'ajoutent à tout autre droit ou recours disponible en common law ou en equity, et sont stipulés sous réserve de ceux-ci.

- 17.2. Sans préjudice de tout autre droit ou recours que peut avoir AstraZeneca, si des marchandises ou des services ne sont pas fournis conformément aux modalités de la Convention ou si le fournisseur ne respecte pas ces modalités, AstraZeneca peut exercer un ou plusieurs des recours suivants, à sa discrétion, qu'une partie des marchandises ou des services ait été acceptée ou non par AstraZeneca :

17.2.1. annuler la Convention et traiter la Convention comme si elle n'avait jamais été conclue;

17.2.2. refuser les marchandises ou les services (en totalité ou en partie) et, dans le cas de marchandises, les retourner au fournisseur, aux risques et aux frais du fournisseur, auquel cas le fournisseur devra immédiatement rembourser ces marchandises en totalité;

17.2.3. au gré d'AstraZeneca, donner au fournisseur la possibilité, aux frais du fournisseur, de corriger tout défaut des marchandises ou des services ou de fournir des marchandises ou des services de remplacement et d'effectuer tout autre travail nécessaire pour s'assurer que les modalités de la Convention sont remplies;

17.2.4. refuser d'accepter toute autre livraison des marchandises ou des services, mais sans responsabilité envers le fournisseur;

17.2.5. effectuer aux frais du fournisseur tout travail nécessaire pour rendre les marchandises ou les services conformes à la Convention;

17.2.6. réclamer les dommages pouvant avoir été subis par suite des violations de la Convention par le fournisseur.

18. Cybersécurité

18.1. Le fournisseur doit maintenir des mesures, des contrôles, des outils, des systèmes, des politiques et des procédures d'ordre administratif, technique et physique adéquats conformément aux bonnes pratiques de l'industrie en matière de cybersécurité. Le fournisseur doit aviser AstraZeneca, par écrit, de tout incident de sécurité touchant ou pouvant toucher l'infrastructure de technologies de l'information, les données ou les installations qui sont sa propriété, qu'il loue ou qu'il utilise, pouvant avoir une incidence sur le contrat, sans retard excessif et, en tout état de cause, dans un délai de 24 heures après que le fournisseur a été informé ou a soupçonné qu'un incident de sécurité est survenu. Un tel avis sera, en premier lieu, envoyé par courriel à l'adresse suivante : SOCITSecurity@astrazeneca.com, puis donné immédiatement par téléphone au 0044 1625 513080.

19. Interprétation

19.1. Sauf indication contraire du contexte, les termes au singulier comprennent le pluriel et vice versa, et les termes au masculin comprennent le féminin et vice versa. Sauf indication expresse des présentes, tout paiement ou autre mesure qui, conformément au présent bon de commande, est requis un jour non ouvrable doit avoir lieu le jour ouvrable suivant. Dans le présent bon de commande, le terme «comprendre» ou toute variante de celui-ci signifie «y compris, mais non exclusivement». Les références à «par écrit» ou «écrit» comprennent tout mode de reproduction de mots dans une forme lisible et non transitoire, mais ne comprennent pas les écrits sur une affiche d'un dispositif d'affichage visuel ou autre matériel similaire. Le libellé du présent bon de commande est réputé être mutuellement choisi par les parties, et aucune règle d'interprétation stricte ne s'applique contre chacune des parties.

20. Renonciation

20.1. Aucune renonciation à un défaut, à une violation ou à un manque de conformité aux termes du présent bon de commande ne produit d'effet à moins d'avoir été faite par écrit et signée par la partie devant être liée par la renonciation. La renonciation par une partie à l'exercice de recours par suite d'un défaut, d'une violation ou d'une non-conformité aux termes du présent bon de commande n'équivaut pas à une renonciation aux droits de cette partie aux termes du présent bon de commande à l'égard de tout défaut, violation ou inobservation continu ou ultérieur (de nature identique ou différente).

21. Lois applicables, compétences et lieu du procès

21.1. Le présent bon de commande est interprété et régi conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent sans égard aux principes des conflits des lois et il doit être traité à tous égards comme un contrat de l'Ontario. Chacune des parties acquiesce la compétence juridictionnelle de la province de l'Ontario à l'égard de toute mesure ou procédure en lien avec le présent bon de commande d'une manière quelconque et de tout tribunal ayant compétence sur une seule des parties pour faire appliquer un jugement d'un tribunal de la province de l'Ontario.

22. Avis

22.1. Tout avis qui est exigé ou autorisé aux termes des présentes se fera par écrit et devra expressément faire référence au présent bon de commande et sera considéré comme transmis uniquement s'il est : i) remis en mains propres; ii) envoyé par télécopieur avec la

transmission confirmée; iii) transmis par courrier certifié ou recommandé avec accusé de réception, port payé ou iv) envoyé par un service de livraison du jour au lendemain reconnu à l'échelle nationale aux adresses énoncées dans le bon de commande. Les avis sont réputés prendre effet dès leur réception.

23. Autonomie des dispositions

23.1. Toute disposition du présent bon de commande qui est nulle ou inopérante dans un territoire y sera sans effet dans la mesure d'un tel caractère nul ou inopérant et sera dissociée du reste du présent bon de commande, le tout sans porter atteinte aux dispositions restantes du présent bon de commande ni à la validité ou à la force exécutoire de la disposition en question dans tout autre territoire.

24. Maintien des conditions

24.1. Les droits et les obligations respectifs des parties énoncés dans le présent bon de commande continuent de s'appliquer pour une période indéterminée malgré l'expiration ou la résiliation de celui-ci dans la mesure nécessaire à leur protection.

25. Force majeure

25.1. AstraZeneca se réserve le droit de reporter la date de livraison ou de paiement, ou d'annuler le contrat ou encore de réduire le volume des marchandises ou des services commandés si des circonstances indépendantes de son contrôle l'empêchent d'exercer ses activités ou lui causent un retard dans l'exercice de ses activités, y compris, mais sans s'y limiter, les actes de la nature, les mesures gouvernementales, les guerres ou les urgences nationales, les émeutes, les mouvements populaires, les incendies, les explosions, les inondations, les épidémies, les lockouts, les grèves ou autres conflits de travail (concernant la main-d'œuvre de l'une ou l'autre partie ou non), ou les restrictions ou les retards touchant les transporteurs ou l'incapacité d'obtenir des approvisionnements ou les retards dans l'obtention d'approvisionnements en matériel adéquat et approprié.

25.2. Aucun retard ou inexécution par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du présent bon de commande ne sera considéré comme une violation de celui-ci dans la mesure où les événements qui ont causé ce retard ou cette inexécution échappaient au contrôle de la partie. Ce qui précède ne sera pas considéré comme une renonciation par l'une ou l'autre des parties des obligations qui lui incombent aux termes du présent bon de commande et dès lors que ces événements cessent, la partie concernée par ceux-ci s'acquittera dans les meilleurs délais de ses obligations accumulées pendant ces événements.

26. Publicité

26.1. Il est interdit au fournisseur de faire toute annonce publique ayant trait au présent bon de commande ou aux transactions ou aux marchandises et aux services visés, ou de mentionner ou d'utiliser autrement le nom, l'insigne, le symbole, la marque de commerce, l'appellation commerciale ou le logo (ou toute abréviation ou adaptation de ce qui précède) d'AstraZeneca ou d'un membre de son groupe dans tout communiqué, publication, matériel promotionnel ou autre forme de publicité sans l'approbation préalable écrite d'AstraZeneca dans chaque cas.

27. Engagement de parfaire

27.1. Chacune des parties aux présentes s'engage à effectuer, à signer et à délivrer, ou à veiller à ce que soient effectués, signés et délivrés, tous les autres actes, documents et choses qui se rapportent au présent bon de commande que l'autre partie peut exiger de façon raisonnable afin de donner effet à ce bon de commande.

28. Langue

28.1. Les parties aux présentes ont exigé que le présent contrat et tous autres contrats, documents ou avis afférents aux présentes soient rédigés en langue anglaise. *Les parties aux présentes ont exigé que le présent contrat et tous autres contrats, documents ou avis afférents aux présentes soient rédigés en langue anglaise.*

29. Monnaie

29.1. Sauf indication contraire des présentes, tout montant d'argent mentionné dans le présent bon de commande conclu conformément à ce dernier est exprimé en dollars canadiens.

30. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

30.1. Le présent bon de commande, de même que la Convention, le cas échéant, aux termes de laquelle il a été établi, et la totalité des spécifications, des annexes, des pièces, des suppléments ou des autres modalités de l'acheteur faisant l'objet d'un renvoi exprès dans le présent bon de commande ou ladite Convention, constitue l'entente intégrale intervenue entre le fournisseur et AstraZeneca quant à l'objet des présentes et remplace toutes les déclarations et les ententes verbales ou écrites antérieures s'y rapportant. En cas d'incompatibilité, d'ambiguïté ou de contradiction entre les modalités du présent bon de commande et celles de la Convention aux termes de laquelle ce bon de commande a été établi, les modalités de la Convention auront préséance.